Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215600479-20260629-DEL2637-DE

COMMUNE DE CREDIN

N° réf : DEL2637

OBJET :

Délibération complémentaire : précision des limites et conditions des délégations accordées au maire

Nombres de membres

en exercice : 15

Présents : 13

Absents : 2

Vote
Votants : 11
Pour : 11
Contre :
Abstention :2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le 29 juin à 20 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur Daniel AUDO, Maire.

PRESENTS : AUDO D, JEHANNO M-T, LE LAYO B, LE BOUCHER N, LE BOULH C, DENECE N,LE FRESNE B,JEHANNO R,DECORTE A, POTEL M, PÉRESSE A, ALLANIC JM,NIKOLOVSKI J

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR :

ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR :JEGONDAY J, LENET K,

Secrétaire de la séance : Jordan NIKOLOVSKI

Date de la convocation : 22 juin 2026

Le conseil municipal de la commune de Crédin a adopté, lors de sa séance du 21 mars 2026, une délibération portant délégation de certaines attributions au maire pour la durée de son mandat, conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, le contrôle de légalité a relevé que certaines délégations accordées ne respectaient pas les exigences légales en matière de fixation de limites ou de conditions.

Dans un souci de sécurité juridique et de conformité aux dispositions légales, il est proposé de compléter et de préciser les délégations accordées au maire, en fixant expressément les limites et conditions applicables à chacune des matières concernées. Cette délibération vise ainsi à sécuriser les actes pris par le maire dans le cadre de ces délégations et à garantir leur validité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et D. 2022-7-2 ;

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 056-215600479-20260629-DEL2637-DE

VU la note d'information ministérielle NOR : COTB2005924C du 20 mai 2020 relative aux mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite du renouvellement général ;

VU la délibération n° DEL2615 du 21 mars 2026 portant délégation d'attributions au maire ;

VU le courrier mail du contrôle de légalité en date du 26 mai 2026 invitant la commune à préciser les limites et conditions des délégations accordées ;

CONSIDÉRANT que l'absence de fixation de ces limites ou conditions est susceptible d'entraîner l'illégalité des décisions prises par le maire dans le cadre de ces délégations ;

CONSIDÉRANT que le seuil fixé pour l'admission en non-valeur des titres de recettes (30°) doit respecter le plafond de 200 € prévu par l'article D. 2022-7-2 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de préciser les limites et conditions des délégations accordées au maire afin de sécuriser les actes pris dans ce cadre ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés, soit 11 voix pour et 2 abstentions (Mr Nikolovski et Mr Allanic) :

- Que la durée du présent mandat, le conseil municipal délègue au maire, dans les limites et conditions fixées ci-après, les attributions suivantes :
    - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à **500 000 € ;**
    - Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, dans la limite de **200 €** par titre, conformément à l'article D. 2022-7-2 du CGCT ;
- Dit que Monsieur le maire rendra compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
- Dit que les autres délégations accordées par la délibération n°DEL2615 du 21 mars 2026, non modifiées par la présente délibération, restent en vigueur.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

